



----- STATUTS -----

----- de -----

----- **1480** -----

----- Association de la famille Rochat -----

----- à L'Abbaye -----

-----

Article 1<sup>er</sup> - Nom et but -----

Sous le nom de **1480 Association de la Famille Rochat**, il existe une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), qui a pour buts de :

- soutenir et favoriser les recherches sur l'histoire et la généalogie de la Famille Rochat, notamment par des publications ;
- rassembler, inventorier et mettre en valeur des documents et objets intéressant l'histoire de la Famille Rochat ;
- mettre ces documents à disposition de tiers en vue notamment de recherches historiques ou sociologiques relatives au Canton de Vaud. -----

L'Association cherche également à resserrer les liens entre les membres de la famille, tout particulièrement dans les plus jeunes générations, par des publications, réunions ou conférences en entretenant parmi eux le sentiment d'appartenir à une communauté et en faisant mieux connaître une histoire étroitement liée depuis 1480 à celle du Canton de Vaud.

L'Association n'a ni but lucratif, ni caractère politique ou confessionnal.

Article 2 - Siège et durée -----

L'Association a son siège à L'Abbaye (Vaud). Sa durée est indéterminée. -----

Article 3 - Membres -----

Sont membres de l'Association toutes les personnes qui font une demande écrite, soumise à l'agrément du comité. Le comité peut refuser une demande sans indication de motifs et sans recours à l'Assemblée Générale. -----

Les membres de l'Association sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Article 4 - Assemblée générale -----

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale, sur convocation du comité. -----

La convocation doit être envoyée par poste ou par courriel à la dernière adresse connue des membres, vingt jours au moins à l'avance. Elle doit contenir l'ordre du jour. -----

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 5 - Comité -----

Un comité de trois à sept membres est élu chaque année par l'assemblée générale.

Le comité s'organise lui-même. Il désigne un président en son sein, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier, qui ne sont pas nécessairement membres du comité. Le comité doit être présent en majorité pour délibérer valablement. -----

Le comité a pour tâches principales de superviser, stimuler et coordonner les travaux de recherches et de publication de l'Association, de gérer les biens de l'Association, ainsi que de préparer et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. -----

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous la seule réserve du remboursement de leurs frais effectifs. -----

Article 6 - Ressources -----

Les ressources de l'Association sont notamment les cotisations et les dons des membres, les subventions publiques ou privées, les libéralités entre vifs ou à cause de mort ou les produits de la vente de publications.

Les ressources de l'Association sont affectées irrévocablement et systématiquement exclusivement à la poursuite de ses buts. -----

Article 7 - Exercice comptable -----

Les exercices comptables sont annuels. Ils prennent fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2019. -----

Article 8 - Organe de révision -----

Si les conditions légales sont remplies (art. 69 b CCS), l'assemblée générale désigne un organe de révision, qui doit être agréé au sens de la loi, et dont les attributions sont celles prévues par le Code des obligations. -----

Article 9 - Inscription au registre du commerce -----

Si le comité le juge opportun ou si la loi l'exige (art. 61 al. 2 CCS), l'Association sera inscrite au registre du commerce du Canton de Vaud. -----

Article 10 - Modification des statuts -----

Toute modification des présents statuts nécessite une décision prise par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. -----

Les propositions de modifications des statuts doivent être jointes à la convocation à l'assemblée générale. -----

Article 11 - Dissolution et liquidation -----

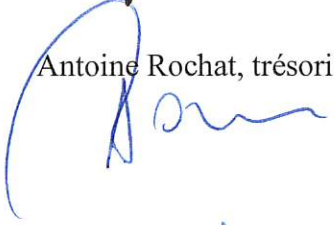
La dissolution de l'Association ne peut être prise qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et décidée à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents lors de l'assemblée générale spéciale. -----

La liquidation de l'Association sera opérée par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne nomme d'autres liquidateurs. -----

Le solde actif net éventuel, après paiement de tous les passifs, sera attribué par les liquidateurs, à une ou plusieurs institutions suisses exonérées d'impôts, poursuivant des buts d'intérêts publics dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie des familles vaudoises.

Statuts approuvés le 23 janvier 2020, Place Saint-François 1, Lausanne

  
Jean-Philippe Roachat, président

  
Antoine Roachat, trésorier

  
Brigitte Roachat, membre

  
Charles-Louis Roachat, membre

  
Paul Roachat, membre